

ÉVALUATION DU VOLET PE233 — RÉNOVATIONS ÉCOÉNERGÉTIQUES

ÉNERGIR

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-4043-2018
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: 21 MARS 2019
Pièces no: A-0123

Rapport d'évaluation

13 décembre 2018



ECONOLER

Econoler a calculé le TCTR en utilisant les paramètres révisés au cours de cette évaluation ainsi qu'un ajustement aux économies unitaires pour tenir compte des économies plus faibles des fenêtres lorsque la base de référence est rehaussée à des fenêtres neuves standards. La valeur de TCTR obtenue est de 1,29; elle est donc inférieure à celle estimée dans le suivi interne d'Énergir, mais supérieure au seuil de rentabilité. Il est à noter que ce calcul de la rentabilité ne tient pas compte des bénéfices liés aux économies d'électricité, puisque le mandat d'évaluation se limitait aux économies de gaz naturel. Énergir pourrait ajouter à sa base de données la charge de chacune des sources d'énergie dans les bâtiments où plusieurs sources d'énergie sont utilisées pour le chauffage afin de pouvoir éventuellement prendre en compte les économies d'autres sources d'énergie dans le test de rentabilité.

À la lumière des principaux constats faits lors de cette évaluation, Econoler émet les recommandations suivantes :

- › **Recommandation 1 :** Ajuster les paramètres du suivi interne du volet selon les nouveaux paramètres obtenus dans le cadre de la présente évaluation. Les nouvelles économies unitaires devraient être appliquées. Il en va de même pour le taux d'opportunité, ainsi que pour les autres paramètres utilisés dans le calcul du TCTR, soit la durée de vie et le coût incrémental moyen.
- › **Recommandation 2 :** Offrir de l'information aux entrepreneurs, détaillants et ingénieurs afin de les inclure et les outiller davantage dans la promotion du volet.
- › **Recommandation 3 :** Colliger les surcoûts réels finaux de tous les projets, préciser si les taxes sont comprises ou non et demander aux entrepreneurs une estimation du pourcentage du coût du contrat attribuable aux mesures d'efficacité énergétique subventionnées lorsque le montant total de la facture a été utilisé.
- › **Recommandation 4 :** Modifier la base de référence utilisée dans le cas de remplacement de fenêtres pour que les économies soient basées sur une résistance thermique correspondant à celle exigée par le CMNÉB 1997.
- › **Recommandation 5 :** Rehausser la résistance thermique minimale exigée pour les fenêtres à une valeur de $0,44 \text{ m}^2 \cdot \text{°C/W}$.